

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/05/2010

Réception par le Prefet : 25/05/2010

Publication : 28/05/2010



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-7-3-2

Séance du vendredi 21 mai 2010

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations
de la Commission Permanente

RIEDISHEIM

GIRATOIRE DU "PONT À ARCHES" – RD 66 / RD 56 V / VOIE SUD

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention de transfert de gestion, pour le giratoire du "Pont à arches", à passer avec la Ville de RIEDISHEIM qui prévoit le transfert à la Ville, de la gestion des aménagements et équipements à caractère urbain, à savoir : de l'éclairage public, des aménagements paysagers, des îlots séparateurs, des itinéraires cyclables, des trottoirs, des signalisations verticale et horizontale, des garde-corps, du réseau d'eaux pluviales et des murs de soutènement. Le projet de convention est annexé au rapport.

- autorise le Président à signer et à exécuter cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**RIEDISHEIM – Giratoire du « Pont à arches »
RD 66 / RD 56V / Voie Sud

Convention de transfert de gestion**

CONVENTION N° 9/2010

- VU la délibération de la Commission Permanente du 23 mars 2007 approuvant le programme d'aménagement de ce carrefour,
- VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de RIEDISHEIM du autorisant Mme Monique KARR, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Ville de RIEDISHEIM, représentée par Madame Monique KARR, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

Ci après désignées par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La future réalisation de la Voie Sud de MULHOUSE entraînera une augmentation non négligeable du trafic au droit des carrefours à feux existants, entre les RD 66 et RD 56 V dit du "pont à arches", et entre les RD 66 et RD 56 III dit "des ponts SNCF". Afin d'éviter une saturation de ces carrefours à court terme, le Département va aménager ces deux carrefours, en giratoires.

S'agissant d'une section de RD située en agglomération, le principe général acquis de longue date veut que si le **Département**, maître d'ouvrage et porteur de l'opération, prenne en charge

toutes les dépenses relative à l'opération, la **Ville** s'engagera à prendre en charge la gestion des aménagements et équipements à caractère urbain.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la **Ville** la gestion des aménagements et équipements à caractère urbain mis en place à l'occasion de l'aménagement du carrefour giratoire du pont à arches à RIEDISHEIM tels que décrits dans l'article 2.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNES

a) Eclairage public

Le réseau apparaît en rouge sur le plan Annexe n° 1 et comprend :

- de 10 candélabres type « Zéphira » de la société Petitjean de hauteur 9,00 m, avec une crosse de longueur 1,50 m et équipés de luminaires de type « Elypt » de classe 2 : les luminaires périphériques au carrefour seront éclairés par sources sodium haute pression de 150 W et les 4 points lumineux des plus proches de l'anneau par des sources en iodure métallique 250 W,
- de 4 balises lumineuses permettant d'éclairer les îlots séparateurs,
- d'un fourreau TPC permettant à terme l'alimentation électrique de l'îlot central depuis un candélabre posé en périphérie,
- de l'armoire de commande avec ses équipements et protections.

b) Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers apparaissent en vert sur le plan Annexe n° 1.

c) Ilots séparateurs

Les îlots séparateurs apparaissent en noir sur le plan Annexe n° 1.

d) Réseau de collecte des eaux pluviales

Le réseau apparaît en bleu sur le plan Annexe n° 1.

e) Itinéraires cyclables et trottoirs

Les itinéraires cyclables et les trottoirs apparaissent sur le plan Annexe n° 1.

f) Garde-corps, signalisation verticale et horizontale

Ces équipements sont représentés sur le plan Annexe n° 1. Il est a noté que certaines glissières en béton adhérent ainsi que le garde-corps de l'ouvrage sur les voies ferrées dénommé aussi « Pont Joffre » sont rehaussés d'une lisse pour disposer d'une hauteur minimale de 1.20 m dès lors que des cyclistes circulent à proximité. Ces dispositifs sont matérialisés par un tiret bleu.

g) Murs de soutènement

Les murs de soutènement apparaissent en pointillés rouges sur le plan Annexe n° 1.

h) Mobilier urbain

Il s'agit de la mise en place de barrières et de balises d'interdiction de type J11.

i) Réseaux en attente

Les fourreaux et collecteurs en attente, ainsi que les chambres de tirage et regards de visite.

ARTICLE 3 – TRANSFERTS DE GESTION A LA VILLE

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

La **Ville** accepte le transfert de gestion des aménagements et équipements décrits à l'article précédent.

a) Eclairage public

La **Ville** prendra en charge la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public et en assurera la surveillance et l'entretien.

La **Ville** prendra en charge, notamment, les frais d'énergie électrique, d'entretien des candélabres, de remplacement des lampes, de remise en peinture, de remplacement en cas d'accident et de remplacement à terme.

La **Ville** effectuera les contrôles périodiques des installations. Leur nature ainsi que leur fréquence devront être conformes à la réglementation en vigueur.

b) Aménagements paysagers

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne compromettre ni la sécurité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Ville** prendra en charge tous les frais relatifs au coffret de comptage, aux frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

Le **Département** se réserve le droit de demander à la **Ville** d'apporter des modifications aux aménagements réalisés si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité minimales.

c) Ilots séparateurs

La **Ville** prendra en charge les dépenses relatives à leur gestion après transfert.

d) Réseau de collecte des eaux pluviales

La **Ville** assurera la gestion des ouvrages de collecte des eaux pluviales (avaloirs, canalisations, regards de visite).

Concernant les règles relatives au transfert de compétences, l'engagement de la **Ville** consiste à solliciter et obtenir, du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion de ces réseaux, en application de l'article 1120 du Code Civil.

e) Itinéraires cyclables et trottoirs

La **Ville** prendra en charge les dépenses relatives à leur gestion après transfert.

S'agissant des itinéraires cyclables, l'engagement de la **Ville** consiste à solliciter et obtenir, de Mulhouse Alsace Agglomération, la prise en charge des dépenses de gestion, en application de l'article 1120 du Code Civil.

f) Garde-corps, signalisation verticale et horizontale

La **Ville** prendra en charge les dépenses relatives à leur gestion après transfert.

g) Murs de soutènement

La **Ville** assurera la gestion de ces murs, y compris leur renouvellement à terme.

h) Mobilier urbain

La **Ville** prendra en charge les dépenses relatives à leur gestion après transfert.

i) Réseaux en attente

La **Ville** prendra en charge les dépenses relatives aux travaux de câblage ou de mise en service effectif et en assurera la gestion après transfert.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

La **Ville** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien de ces aménagements et équipements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des ouvrages et aménagements) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**, par voie de permission de voirie.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux par le **Département**. La **Ville** sera invitée aux opérations de réception et sera destinataire d'une copie de la décision de réception, dans un délai de 15 jours à compter de sa signature.

Toutefois, le **Département** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,...).

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet à sa signature et aura la même durée que la durée de vie des aménagements et des équipements considérés.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La Ville de RIEDISHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Monique KARR
Maire

Charles BUTTNER
Président du Conseil Général